

## SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1875-1876.

### **Errata au Rapport de M. le Baron d'Anethan, au nom de la Commission de la Justice, char- gée d'examiner le Projet de Loi contenant le Titre I<sup>er</sup> du Livre préliminaire du Code de procédure civile.**

« Quelques mots ont été omis dans le Rapport de la Commission de la  
» Justice sur le Code de procédure civile, n° 4, page 8, § 6.

» Ce paragraphe doit être ainsi rectifié : »

Cette exception est fondée sur une considération d'ordre public. Une per-  
sonne est en possession, une autre personne la dépossède par violence. — La  
loi accorde son appui à la première, parce que, quelle que soit l'origine, les  
caractères et la durée de sa possession, la loi ne doit pas permettre à un tiers  
de la troubler; mais si cet individu, au lieu d'être un tiers, avait été lui-même  
troublé dans sa possession et évincé avec violence par le possesseur actuel, il  
pourrait à bon droit opposer sa possession antérieure pour faire déclarer non-  
recevable l'action possessoire de son adversaire.

C'est dans ce sens que le paragraphe final de l'article 4 doit être entendu  
et appliqué.